



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION D'INTERVENTION ARTISTIQUE, CULTURELLE OU SCIENTIFIQUE
Etablissement scolaire du 2nd degré
Année scolaire 2021/2022

Entre le Lycée Bourdelet Polier, Représentée par Sophie GAUDE, Adresse: 1 Rue Guy de Maupassant 97400 Le Tampon, Et La structure 2 Saisons, Représentée par: Stéphane FURIA, Qualité: Danseur, N° de SIRET de la structure: 895 377 398 00014, Adresse: 251 Rue des Astronautes 97436 Saline / Bs, Intervenants proposés: PIX'L

Rectorat

Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle

Téléphone 0262 48 1 2 06 Fax 0262 48 12 05

Courriel Daac.secretariat@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis cedex 9

Site internet www.ac-reunion.fr

Il est convenu ce qui suit

1-La structure ci-dessus désignée apporte sous la responsabilité pédagogique du chef d'établissement sa collaboration aux activités artistiques présentées dans le projet (intitulé du projet et domaine d'intervention): "LA MUSIQUE DES MOTS" (Écriture / Musique) pour un montant de TTC de 1200 euros

2-La structure s'engage à participer à la conception et la mise en œuvre du projet pour une période s'étalant sur la période suivante: NOV 2021 à Avril 2022

3-A la fin de l'intervention, le chef d'établissement s'engage à procéder à la mise en paiement de la prestation au vu d'une attestation de service fait fournie par le responsable du projet, d'une facture numérotée et d'un R.I.B au nom de la structure; le tout accompagné de la présente convention. Le tarif horaire de l'intervention artistique et culturelle est de 60 €.

4-La structure a à sa charge de mettre l'intervenant en règle avec les services sociaux et fiscaux dont elle relève.

5-En cas de non- respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée et résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant de mise en demeure. En cas de non réalisation partielle ou de non réalisation de l'action ou de non utilisation conforme à l'objet, le ministère de l'éducation nationale réclamera le reversement de tout ou partie du montant attribué.

Fait àle.....

Le chef d'établissement Le responsable de la structure